



Avis n° 2010-AV-0087 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2010 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4 et son article 5 ;

Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Saisie pour avis, le 10 février 2010, par le chef du service des risques technologiques de la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

Ayant examiné le projet de décret modifiant le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base,

donne un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis dans la rédaction annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

Marc SANSON

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

* Commissaires présents en séance

Projet de décret ayant fait l'objet de l'avis favorable n° 2010-AV-0087 de
l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

NOR : [...]

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations
nucléaires de base

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-1-1, L. 542-10-1 et R. 123-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-27 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 2 et 28 ;

Vu le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu l'avis de la commission consultative des installations nucléaires de base en date du 6 janvier 2010 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne revêtent pas le caractère d'installations nucléaires de base :

a) les installations mentionnées au 1^o qui mettent en œuvre des substances radioactives exclusivement sous forme de minerai d'uranium ou de résidus ou de produits de traitement de ce minerai ;

b) les installations d'entreposage ou de stockage de déchets mentionnées aux 2^o et 3^o qui détiennent des substances radioactives exclusivement sous forme de résidus de traitement de minerai d'uranium, de thorium ou de radium ou de produits de traitement de ces minerais ;

c) les installations mentionnées aux 4^o et 5^o qui détiennent des substances radioactives exclusivement sous forme de minerai d'uranium, de thorium ou de radium ou de résidus ou de produits de traitement de ces minerais. »

Article 2

Le 3^o du B de l'annexe du décret du 11 mai 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o) Exclusions :

La présence de sources radioactives dans les installations mentionnées au dernier alinéa de l'article 2, lorsque ces sources sont exclusivement utilisées pour l'étalonnage, les tests, la détection et les mesures, ne fait pas obstacle à ce que ces installations soient exclues du champ d'application des installations nucléaires de base. Mais ces sources sont prises en compte pour la détermination du coefficient Q.

Les radionucléides contenus dans des substances radioactives dont l'activité massique totale est inférieure à 100 kBq par kilogramme ne sont pris en compte ni dans le calcul du coefficient Q ni pour l'application des seuils mentionnés au 5^o de l'article 2.

Il en est de même des radionucléides naturels contenus dans des substances radioactives qui ne sont pas ou n'ont jamais été utilisées pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles. »

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,

Christine LAGARDE